



2012 SG 153/ 2012 DAC 506 - Réorganisation de la gestion des musées de la ville de Paris et création d'un établissement public des musées.

- Création d'un établissement public local (régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées de la Ville de Paris
- Adoption des statuts de l'établissement public local
- Désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public local
- Désignation du (de la) directeur (trice) de l'établissement public local
- Résiliation anticipée de la convention de délégation de service public conclue le 9 janvier 2008 avec la SAS Paris Musées
- Fixation du montant de la dotation initiale de préfiguration de l'établissement public local

PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Les 14 musées sont, pour la Ville de Paris, des atouts majeurs de rayonnement dans le paysage culturel national et international, et constituent des équipements culturels de premier plan au service des Parisiens, au travers, notamment, de leurs collections, qui représentent un patrimoine historique et artistique inestimable, de leurs nombreuses expositions qui les placent à un très haut niveau sur le plan européen et mondial, et de politiques culturelles actives auprès des publics, notamment par le développement de leurs activités pédagogiques.

Depuis 10 ans, leur fréquentation a ainsi connu un accroissement considérable, profitant du dynamisme de l'intérêt des publics pour les musées en général, notamment dans la capitale, et de l'impact durable de la politique de gratuité des collections permanentes des musées municipaux, mise en place par la Ville de Paris en décembre 2001.

Dans le prolongement des préconisations des rapports de l'Inspection Générale, notamment de la synthèse de 2009, ainsi que du rapport sur les musées de 2010, la Ville a souhaité donner un nouvel élan aux musées municipaux, en engageant une réforme de la gestion administrative des musées et en mettant en place un vaste plan de modernisation.

De nombreux projets ont, dans ce cadre, été engagés, pour certains depuis 2011 : projets de rénovation des bâtiments, création de sites internet, inscription des musées dans le programme Art Pour Grandir et de développement territorial, création du portail des collections, etc.

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- d'élargir la fréquentation à toutes les catégories sociales dans le prolongement de la gratuité d'accès aux collections permanentes ;
- de répondre aux nouvelles attentes des visiteurs en termes de confort de visite et de médiation culturelle ;
- de développer le rayonnement national et international des expositions, par un processus de programmation anticipé, des partenariats et du mécénat ;
- de mettre à jour les inventaires et terminer leur récolement ;
- d'enrichir les collections et de renforcer leur mise en valeur au travers de la poursuite de leur informatisation et de leur numérisation afin d'en faciliter la gestion et l'accès en ligne pour les publics ;

- de développer des activités et des événements culturels, en lien avec l'identité de chaque musée et de sa collection.

La réforme des musées intervient dans cette perspective globale de modernisation. Pour ce faire, il a paru nécessaire :

- **de donner une plus grande autonomie au réseau des musées en le dotant d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière par la création d'un établissement public administratif.** Son échelle, plus réduite que celle de la collectivité parisienne, permettra ainsi de simplifier les procédures pour faciliter la gestion des musées et leur donner davantage d'autonomie, notamment budgétaire, tout en préservant leur identité propre.

- **de mettre fin à la séparation entre, d'une part, les expositions et publications gérées par Paris Musées et, d'autre part, la gestion quotidienne des musées et des collections.** La réunion de l'ensemble des services et des moyens au sein d'une seule entité améliorera ainsi la cohérence de la gestion du service public muséal.

- **de formaliser la stratégie pluriannuelle du réseau des musées** et de mettre en cohérence les moyens avec ces priorités, mieux définies à travers les Projets Scientifiques et Culturels par musée et dans un contrat pluriannuel de performance entre la Ville et l'Etablissement Public.

- **d'améliorer la gestion quotidienne des musées en simplifiant les procédures** entre le siège et les musées. L'objectif est de renforcer la déconcentration sur la base d'orientations pluriannuelles des musées, davantage formalisées. Les musées ont non seulement des domaines de compétences propres en matière scientifique, mais devront avoir également davantage de responsabilités et d'autonomie en matière de gestion.

La régie personnalisée présente l'avantage d'être dotée d'une autonomie de gestion qui pourra lui permettre d'assurer le développement, l'identité et la cohérence des musées municipaux, tout en garantissant à la Ville de Paris une tutelle quant à son organisation et de son fonctionnement.

Cette réforme a fait l'objet, depuis janvier 2011, d'une intense concertation : comités de suivi réguliers avec les organisations syndicales, réunions avec le personnel des musées, de la direction centrale de la DAC et de Paris Musées, et groupes de travail thématiques réunissant près de 150 participants. En ce sens, un espace de travail en ligne a été mis en place afin d'informer de la façon la plus régulière et la plus transparente possibles les agents concernés sur l'avancement du projet. La réforme a été présentée au CTP de la DAC du 3 avril et au CTP central du 11 mai 2012.

Fonctionnement

L'établissement public sera constitué d'une entité juridique unique rassemblant les moyens actuels consacrés par la Ville à la gestion administrative des musées et ceux de la société Paris Musées, actuellement délégataire de service public. La présente délibération acte le principe d'une cessation anticipée de la délégation de service public au 31 décembre 2012 sur la base d'un accord amiable avec Paris Musées. Une délibération en fixera les modalités financières au dernier trimestre 2012.

Les musées municipaux constituant le cœur de l'activité de l'établissement public, le siège de l'établissement public sera ainsi chargé du pilotage et de l'animation du réseau des musées et de la gestion de la production des expositions et des publications, et de services mutualisés, comme les réserves et les fonctions supports.

La régie personnalisée, dont le statut est encadré par des textes législatifs et réglementaires très précis et qui est déjà largement expérimentée à la Ville de Paris, permettra aux agents de continuer à être régis par le décret de 1994 concernant la fonction publique parisienne. Les agents titulaires seront donc affectés à l'établissement public et leur carrière continuera à être gérée par la Ville de Paris. La gestion de la paye, de la formation professionnelle, et des personnels contractuels, ainsi que l'organisation du travail, relèveront de l'établissement public. Enfin, le conseil d'administration de l'établissement public transposera pleinement les accords collectifs en vigueur dont bénéficient l'ensemble des agents de la Ville de Paris.

La Ville demeurera propriétaire des bâtiments et des collections, mais confiera leur gestion à l'établissement public. Elle continuera à intervenir sur les décisions stratégiques, telles que le choix des directeurs de musées avant leur nomination ou encore la validation des projets scientifiques et culturels des musées avant leur validation par le conseil d'administration. Un représentant de la tutelle siègera aux commissions scientifiques d'acquisitions et de restaurations. La Ville exercera une tutelle dans le cadre de la préparation des conseils d'administration, qui seront entre autres le lieu d'approbation du budget de l'établissement public, de ses modifications et de son compte financier. La Direction des Affaires culturelles aura en charge la tutelle, avec l'appui de la Direction des Finances et de la Direction des Ressources humaines pour ce qui les concerne.

L'établissement public disposera d'un budget autonome voté par son conseil d'administration, abondé par une subvention d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris et par des ressources propres. L'autonomie budgétaire devra favoriser une dynamique de recettes propres, le statut d'établissement public permettant en effet de développer le mécénat. L'établissement public aura également ses propres procédures de marchés publics, adaptées à son statut d'établissement public et à la nature de l'activité muséale.

Statuts et Conseil d'administration

Les statuts de la régie personnalisée sont annexés à la présente délibération. La plupart des dispositions statutaires relèvent des dispositions du code général des collectivités locales relatives aux régies personnalisées à caractère administratif. Néanmoins, des dispositions spécifiques propres à l'activité muséale ont été intégrées, notamment pour préciser le rôle des directeurs des musées dans le respect du Code du Patrimoine, ou pour permettre à la Ville de Paris de conserver un rôle spécifique dans certaines décisions stratégiques. Au-delà du conseil d'administration, les statuts font mention des commissions scientifiques, notamment pour la restauration ou l'acquisition d'œuvres, et d'un conseil d'orientation associant des personnalités qualifiées pour rendre des avis sur les orientations générales du réseau des musées.

S'agissant des dispositions statutaires prévues par le code général des collectivités territoriales, il est utile de rappeler que la régie personnalisée, chargée de la gestion d'un service public administratif, est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi que par un directeur. Elle dispose du même régime juridique, budgétaire et comptable que celui de la commune.

Le conseil d'administration est désigné par le Conseil de Paris sur proposition du Maire. Il est constitué pour majorité de représentants de la collectivité territoriale et de personnalités choisies en raison de leurs connaissances et de leurs compétences dans le domaine concerné. Les statuts définissent la durée du mandat des membres du conseil d'administration, qui ne peut être supérieur au mandat municipal, et leur mode de renouvellement. Ils définissent aussi la durée des mandats du président du conseil d'administration et du ou des vice-présidents.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son président, et délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de l'établissement public. Il élit en son sein, et parmi les membres de la collectivité territoriale propriétaire du service public, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le président est le représentant légal de la régie personnalisée et son ordonnateur : il prépare le budget qui est voté par le conseil d'administration, et prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

Il nomme également les personnels ainsi que le directeur de la régie, qui est désigné par le Conseil de Paris sur proposition du Maire de Paris. Celui-ci assure, sous la responsabilité du président, le fonctionnement des services de la régie. A ce titre, le président peut lui déléguer sa signature pour l'exercice de toutes ses missions.

L'établissement public sera créé à la suite de la présente délibération, ce qui permettra au conseil d'administration, et notamment à son Président ainsi qu'à son Directeur Général, de prendre tous les actes et décisions nécessaires pour préparer dans de bonnes conditions le transfert de l'activité, des personnels, des contrats et des budgets au 1^{er} janvier 2013.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Maire de Paris

2012 SG 153/ 2012 DAC 506 - Réorganisation de la gestion des musées de la ville de Paris et création d'un établissement public des musées.

- Création d'un établissement public local (régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées de la Ville de Paris
- Adoption des statuts de l'établissement public local
- Désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public local
- Désignation du (de la) directeur (trice) de l'établissement public local
- Résiliation anticipée de la convention de délégation de service public conclue le 9 janvier 2008 avec la SAS Paris Musées
- Fixation du montant de la dotation initiale de préfiguration de l'établissement public local

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 410-1 à L. 452-4 et R. 411-1 à R. 452-13 relatives aux musées de France ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 attribuant l'appellation "musée de France" en application des dispositions de l'article L. 442-1 du code du patrimoine au musées de la ville de Paris ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu les articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du code du travail ;

Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la convention de délégation de service public signée avec la SAS Paris Musées le 9 janvier 2008 ;

Vu le projet de délibération, en date des 19 et 20 juin par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la création d'un établissement public local (régie personnalisée chargée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées municipaux et ses statuts ; de désigner les membres de son conseil d'administration et le (la) directeur (trice) de l'établissement public local ; de fixer le montant de sa dotation ; et de mettre fin de manière anticipée au contrat de délégation de service public signé avec la SAS Paris Musées ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 22 mai 2012

Vu l'avis du Comité technique paritaire central de la ville de Paris du 11 mai 2012

Vu le rapport de présentation soumis au comité technique paritaire de la direction des affaires culturelles du 3 avril 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle Pourtaud, Adjointe au Maire chargée du patrimoine, au nom de la 9^{ème} commission,

Sur le rapport présenté par M. Christophe Girard, Adjoint au Maire chargé de la culture, au nom de la 9^{ème} commission,

DELIBERE

Article 1 : Il est créé un établissement public local à caractère administratif (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière), chargé de la gestion du service public des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées. Cet établissement public est dénommé « Paris Musées »

La date du transfert de la gestion des musées à l'établissement public est fixée au 1^{er} janvier 2013

Article 2 : Les statuts de l'établissement public local créé à l'article premier et annexés au présent projet de délibération sont adoptés.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.2221-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Paris désigne, sur proposition du Maire de Paris neuf représentants de la Ville de Paris au conseil d'administration de l'établissement public local, pour une durée de six ans qui ne peut excéder la durée de leur mandat de conseiller de Paris ;

Et quatre personnalités reconnues dans le domaine de leurs compétences ou de leurs fonctions, notamment dans les domaines culturels ou économiques.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales et conformément à la proposition du Maire de Paris, le Conseil de Paris désigne Madame Delphine LEVY en qualité de directeur général de l'établissement

Article 5 : Le Maire est autorisé à résilier de manière anticipée le contrat de délégation de service public (DSP) en date du 9 janvier 2008 conclu avec la SAS Paris Musées.

Article 6 : La Ville de Paris verse une dotation initiale à l'établissement public qui correspond :

- aux bâtiments, collections, dons et legs, affectés à l'activité de l'établissement public et qui lui sont remis en affectation ; ils sont incessibles ;
- au matériel et au mobilier qui font l'objet d'un apport en nature en pleine propriété à l'établissement public.

Article 7 : Le montant de la dotation initiale résultant des biens mis en affectation à l'établissement public pour l'exercice de ses missions est fixé à 274 661 434,22 euros au 31 décembre 2011, selon la décomposition jointe en annexe.

Ce montant sera actualisé lors du vote du budget primitif 2013 de l'établissement public au vu notamment de l'exécution comptable 2012, et ultérieurement autant que de besoin.

Les opérations d'ordre non budgétaires, matérialisant cette opération, seront imputées en investissement dans les comptes de la Ville de Paris au titre des exercices 2012 et ultérieurs autant que de besoin.

Article 8 : Le montant de la dotation initiale résultant des biens faisant l'objet d'un apport en nature à l'établissement public pour l'exercice de ses missions est fixé à 1 594 717,51 euros au 31 décembre 2011.

Ce montant sera actualisé lors du vote du budget primitif 2013 de l'établissement public au vu notamment de l'exécution comptable 2012.

Les opérations d'ordre non budgétaires correspondantes seront imputées sur la nature 1021 - dotations, fonds divers et réserves, chapitre 10, exercice 2012 en investissement dans les comptes de la Ville de Paris au titre des exercices 2012 et ultérieurs autant que de besoin.

Article 9 : Les moyens et services créés pour la préfiguration seront mis à disposition de l'établissement public pour la période de transition jusqu'au transfert d'activité dans le cadre de la convention annexée, en vertu de l'article 2512-9 du code général des collectivités territoriales.